



PRÉFET DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SEPE SABINE 2

**3 BOULEVARD DE L'EUROPE
TOUR DE L'EUROPE 183**

68100 MULHOUSE

COMMUNE DE CHAMOLE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du JURA

N° AP-2016-27-DREAL

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'un aérogénérateur sur le territoire de la commune de CHAMOLE.

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son titre 1^{er} du livre IV lié à la préservation du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP-2015-23-DREAL du 3 juillet 2015 autorisant la société SEPE de SABINE à exploiter un parc de 6 installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHAMOLE ;

VU le courrier du 25 juillet 2016 de la société SEPE SABINE 2 déclarant le changement d'exploitant d'un des six aérogénérateurs pour lesquels la société SEPE DE SABINE avait obtenu une autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 susvisé ;

VU le courriel du 23 août 2016 consultant l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte le transfert d'exploitant de cet aérogénérateur au profit de la société SEPE SABINE 2 dans la rédaction des prescriptions applicables à cet exploitant ;

CONSIDÉRANT l'absence de remarque de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Éolien SABINE 2 (SEPE SABINE 2, numéro SIRET : 82016639500013), dont le siège social est situé 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 MULHOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMOLE, les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Puissance	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Parc de 1 aérogénérateur (dit « éolienne ») de puissance individuelle 3 MW maximum et de 1 structure de livraison. Hauteur du moyeu le plus haut : 135,4 m environ. Hauteur globale limitée en bout de pale à 193,26 m maximum par rapport au terrain naturel.	3 MW (production annuelle estimée à 7,1 GWh)	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées citées à l'article 2 sont reportées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Elles sont situées sur la commune de CHAMOLE, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation			Lieu-dit de la zone d'implantation de la fondation	Parcelles cadastrales		
	latitude	longitude		Fondation	Plateforme (si en plus de la fondation)	Survol (si en plus de la fondation)
Aérogénérateur n° 6-EOL9	N46°50'39"	E0005°45'01"	Sur le haut des champs Rateaux	B625	B397	B398, B416
Structure de livraison (SL)	N46°50'58,4"	E0005°44'37,2"	A Terre Fouillat	B81	Non concerné	Non concerné

Article 4 – Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations visées à l'article 2 ci-dessus.

Elles sont complétées par les prescriptions des articles suivants du présent arrêté.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du 3 juillet 2015 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives. Toutefois, le délai de 3 ans peut être porté jusqu'à 10 ans sur demande de l'exploitant et en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation initiale.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;
- 2° recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Article 7 – Garanties financières

7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

7.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement par l'exploitant, s'élève à :

$$M = (n \times 50\,000) \times [\text{Index}/\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)] = 1 \times 53\,042 = 53\,042 \text{ euros.}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TPO1 et des taux de TVA suivants :

- Index : 6,5345 x indice TPO1 base 2010 (arrondi à une décimale) en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation, une valeur TPO1 de 105,60 (indice de novembre 2014 publié au JO du 15/02/2015)] ;
- Index₀ : indice TPO1 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit 652,6 index « octobre 2010 » publié au JO du 30/12/2010) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,6 %.

7.3 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise le montant susmentionné de la garantie financière tous les 5 ans à compter du 3 juillet 2015, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I – Protection de la flore/avifaune/faune

1.1. Phase d'implantation, phase des travaux

Les conditions particulières suivantes sont fixées dans un cahier des charges des travaux de réalisation du projet respecté par l'ensemble des intervenants sur site. Leur respect est vérifié à chaque phase par un écologue et enregistré dans un registre de suivi des travaux tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Conditions particulières :

- Voie de circulation, base de chantier et engins

Les voies de circulation et bases de chantier devront être limitées au minimum dans le milieu naturel et correspondre à celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les engins de chantier ne devront pas stationner dans les zones humides ou dans le milieu naturel.

Les engins devront être indemnes de toutes espèces invasives en arrivant sur le chantier et le cas échéant en repartant.

1.2. Phase d'exploitation

- Maîtrise de l'éclairage

Le parc éolien ne doit faire l'objet d'aucun éclairage permanent hormis le balisage réglementaire pour l'aviation.

- Régulation du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères

L'exploitant met en œuvre les moyens utiles à la réduction des risques de mortalité des chiroptères induits par le fonctionnement des aérogénérateurs. Un arrêt préventif des machines est mis en place selon un protocole d'asservissement défini par l'exploitant sur la base des conditions spécifiques locales établies dans l'étude d'impact et de la surveillance prescrite par le présent arrêté (espèces de chiroptères en présence et niveau d'enjeux) et les connaissances scientifiques.

Les justifications et les enregistrements concernant la mise en place, le fonctionnement effectif et le réglage du dispositif doivent être tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

- Débrayage à l'égard de l'avifaune

Le parc éolien doit être équipé par un dispositif (par exemple de type DT Bird) permettant de synchroniser le débrayage de l'aérogénérateur avec la présence d'avifaune cible (rapaces, cigognes...) telle que définie dans l'étude d'impact.

Une vérification du fonctionnement de ce système est réalisée à la suite de sa mise en service en particulier concernant :

- la capacité du système :
 - à repérer un oiseau ;
 - à évaluer les distances de l'oiseau en vol ;
 - à identifier le groupe d'espèces.
- le temps nécessaire à l'arrêt complet des pales.

II – Dispositions concernant le balisage

L'aérogénérateur a la couleur RAL 7038.

Le balisage est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Article 9 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire doit en aviser immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

Afin d'assurer la sécurité des tiers et le confinement du chantier au cours des phases travaux (construction et démantèlement), l'exploitant, avant la réalisation des premiers travaux :

- met en place un périmètre de chantier matérialisé (exemple : rubalise) duquel les engins ne pourront pas sortir (hormis par les voies d'accès au parc éolien) ;
- met en place des panneaux de chantier indiquant a minima la nature des travaux, la nature des dangers qu'ils impliquent, la période sur laquelle ils se dérouleront, les coordonnées des personnes à joindre en cas d'incidents/accidents.

Un balisage lumineux diurne et nocturne est mis en place en accord avec les services de l'aviation civile, pour l'utilisation lors des travaux de construction, d'engins de levage de grande hauteur.

Pour les travaux de terrassement nécessaires à la mise en place des câbles et des fondations des mâts, les études géotechniques systématiques doivent permettre, d'une part, d'identifier la présence de cavité et, d'autre part, de préconiser les dispositions constructives à prendre qui devront être rigoureusement respectées par l'exploitant et les entreprises amenées à travailler sur le site.

Tous les matériaux excédentaires des déblais/remblais, générés lors des travaux de terrassement effectués sur le site, devront être évacués vers une installation de stockage de déchets autorisée à cet effet ou vers tout chantier susceptible d'assurer leur valorisation dans des conditions respectueuses de l'environnement. Ces matériaux seront indemnes de toute espèce invasive sinon ils devront être traités pour éviter toute propagation de ces espèces indésirables.

Le comblement de dolines avec des matériaux issus de chantier sera à éviter.

Durant la phase travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter les pollutions des sols et des eaux par les produits liquides polluants (hydrocarbures, huiles...) et par des espèces invasives, en particulier :

- aucun nettoyage des engins et matériels utilisés en phase chantier (camion toupie, grue, engins de terrassement...) et aucun stockage de carburants ne sera effectué sur le site ;
- le ravitaillement des engins se fait sur une aire étanche mobile ou tous autres dispositifs équivalents ;

- l'entretien et les réparations des engins se font hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, du fait de l'impossibilité de leur évacuation, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies.

Article 10 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il comporte au moins l'ensemble des éléments listés au dernier point de l'énumération ci-avant, représentatifs des 5 dernières années de fonctionnement.

Article 11 – Surveillance

I – Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est engagée, en respectant les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2980, dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme qualifié ou une personne qualifiée.

Les mesures de niveaux sonores se font aux emplacements permettant d'apprécier au mieux le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones à émergence réglementée.

Le respect des valeurs limites d'émergence s'entend en considérant les effets cumulés de l'ensemble des aérogénérateurs raccordés à la structure de livraison mentionnée à l'article 3. En cas de dépassement des valeurs limites, la contribution respective des différents aérogénérateurs raccordés à cette structure de livraison est déterminée.

II – Surveillance par rapport à la biodiversité

- Suivi mortalité

Le suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est effectué annuellement pendant au moins les 3 premières années de fonctionnement du parc. A l'issue de cette période et si les bilans de ces suivis ne montrent pas d'impact significatif en termes de mortalité la fréquence du suivi pourra être ensuite quinquennale.

Ce suivi est réalisé conformément au protocole reconnu par le ministère.

Les résultats de ces suivis doivent être directement utilisés pour le réglage du débrayage et des asservissements des machines afin que les éoliennes n'aient pas d'effets significatifs sur les populations des espèces considérées.

- Suivi de présence des espèces en lien avec la régulation du fonctionnement des machines

Afin d'optimiser la régulation du fonctionnement des machines en fonction du comportement local des chiroptères, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc (hors période d'hibernation) un enregistrement permanent des ultrasons émis par ces espèces à proximité des éoliennes par un système de type Batbox et des campagnes d'observation selon le protocole défini dans l'étude d'impact.

Ces mesures permettent :

- ✓ d'augmenter les connaissances sur l'activité saisonnière des chauves-souris à hauteur des moyeux et à plus faible hauteur ;
- ✓ de vérifier l'éventuelle présence du Vespère de Savi, du Minoptère de Schreibers et de la Barbastelle d'Europe à hauteur de moyeux ;
- ✓ de vérifier que ces espèces ne se trouvent pas exposées à un risque significatif.

Afin de vérifier et d'optimiser la régulation des machines en fonction des flux migratoires post-nuptiaux des espèces d'oiseaux identifiées dans l'étude d'impact, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc des campagnes d'observation d'août à novembre (un passage par décade) avec analyse du comportement des oiseaux migrateurs au voisinage des éoliennes et analyse de l'efficacité du système d'arrêt des machines via le dispositif de type DT Bird.

Un bilan des mesures et des conclusions correspondantes sur la régulation du fonctionnement des machines est réalisé chaque année et est transmis à l'Inspection des installations classées.

- Suivi de la perturbation des espèces protégées

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur les populations de chiroptères présentes autour du site, l'exploitant réalise durant les 3 premières années de fonctionnement du parc un suivi de l'hibernation et du regroupement automnal dans les cavités de la réserve de la Baume.

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur les populations de passereaux nicheurs présentes autour du site, l'exploitant réalise durant les 3 premières années de fonctionnement du parc un suivi des espèces selon le protocole IPA ainsi que selon le protocole QUADRAT pour l'alouette lulu, la pie grièche écorcheur et le bruant jaune.

Afin de vérifier l'absence de perturbation significative sur la population de milans royaux présente dans une aire de 10 x 10 km autour du site de nidification recensé dans l'étude d'impact, l'exploitant réalise durant les trois premières années de fonctionnement du parc un suivi et un comptage des individus présents.

Un bilan annuel de ces suivis est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des bilans mentionnés au présent article comporte notamment (sous la forme d'un tableau) les informations suivantes : le nom de l'opérateur, le nom latin des espèces, le lieu (coordonnées GPS, par défaut en Lambert 93 ou en précisant la projection) et la date de l'opération.

Article 12 – Actions correctives

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats des mesures de surveillance ou de suivi font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que les actions réalisées sont suffisantes. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 13 – Intervention des services de secours et moyens de lutte contre l'incendie

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

- la voie d'accès doit permettre aux engins de secours d'accéder à toutes les installations en permanence et de tout temps ;
- les abords immédiats de l'installation sont maintenus en bon état de propreté en lien notamment avec le risque de feux de forêts lors de période de sécheresse ;
- des consignes affichées sur support inaltérable doivent indiquer le numéro d'appel des sapeurs pompiers, les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service chargé de l'entretien et de l'exploitation ;
- une procédure écrite définissant les modalités d'intervention et de secours sur site doit être établie en concertation avec le SDIS. Un exercice d'intervention sur site est organisé au cours de la première année ;
- l'exploitant doit doter les personnels intervenant sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Article 14 – Publicité / notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à l'adresse de son siège social.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMOLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation au niveau des deux entrées de la zone nord et des deux entrées de la zone sud, à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CHAMOLE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

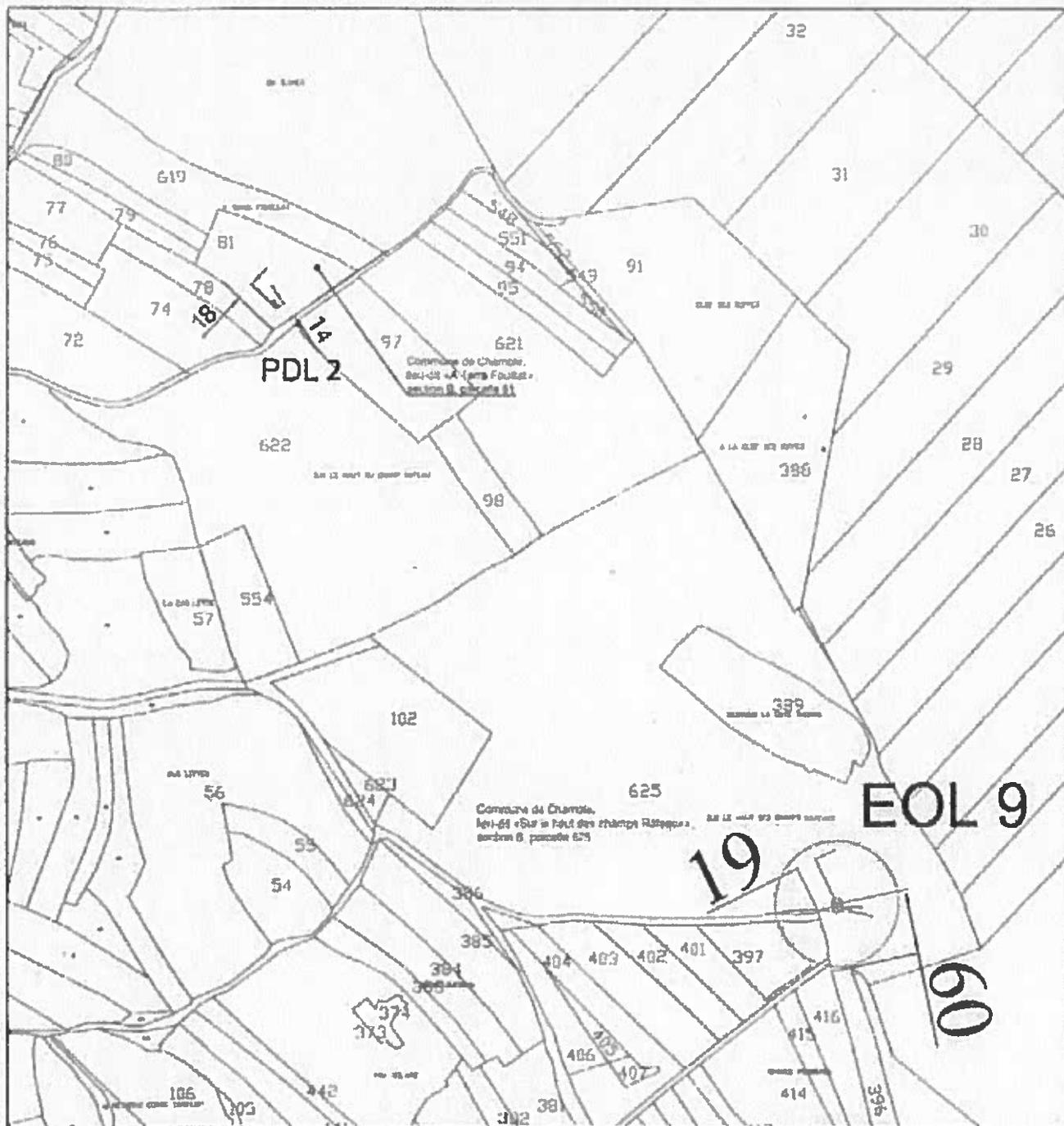
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France ;
- au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de la Défense et de la Protection Civile ;
- à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Lons-le-Saunier, le 22 SEP. 2016

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Annexe 1



dr|warchitectes
 11 rue de la République - 68100 Mulhouse - Tél: 03 83 31 11 11 - Fax: 03 83 31 11 12

Projet:	Implantation de 1 éolienne du type ENLRCUN L-115 Hauteur moyen : 135,40 m, Hauteur totale : 193,26 m	
Maître d'ouvrage:	SEPE SABINE 2 Tour de l'Europe 181 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Lieu de la construction: Commune de Chamblé
Maître d'oeuvre:	SEPE SABINE 2 Tour de l'Europe 181 3, Bd de l'Europe 68100 Mulhouse	Plan: Plan de situation



échelle



sign.: L.FROUX	Date: 19.05.2014	modification:	Date:	Echelle: 1:5000	Page: A4	Ref.: 1.1
--------------------------	----------------------------	----------------------	--------------	---------------------------	--------------------	---------------------

